

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1301**présenté par
M. Perrut

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 28 et 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 2232-24 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 17 août 2015, prévoit, sous condition, la conclusion d'accord collectif d'entreprise dans le cadre du mandatement syndical pour des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif.

Il convient de maintenir le périmètre actuel de la négociation ouverte au mandatement syndical et au contraire de ne pas l'étendre à tous les sujets relatifs au code du travail.

En effet, même si le mandatement syndical constitue un moyen ouvert à certaines catégories d'entreprises d'accéder à la négociation d'un accord d'entreprise, il n'en demeure pas moins que ce mode dérogatoire doit continuer à être réservé aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif et ce afin de conserver un socle cohérent de négociation.

A défaut, en plus de l'inversion de la hiérarchie des normes entre l'accord d'entreprise et l'accord de branche, le mandatement syndical ne permettrait pas de garantir une égalité de traitement entre des salariés exerçant les mêmes métiers et exposerait les entreprises à une concurrence déloyale.